

Paris. 14. mai 64

de N. 314.

Monsieur

Quoy que je n'aye pas l'honneur d'estre cogneu de vous, pourtāt
le temps present m'oblige de vous faire sçavoir, comē estant contr'garde
de la monnoye de S. A. Monseig^r le prince d'orange, que j'ay parcy deuant
enuoye des amples memoires a Monsieur le comte de donas ^{en Hollande} & a paris —
quand Il y estoit, pour ce qui regarde la monnoye de S^{te} A. ne sachant si
mes dites memoires auront este remises a vous Monsieur, Or comme
Monsieur de bezons estant icy pour recebuoir les plaintes des subgectz —
de S^{te} A. & autres on luy a parle de l'affaire de ladite monnoye, Il a dit
qu'il n'auoit point d'ordre pour cela, ce pend^t par la vostre du 22 du
mois passé vous dites Monsieur au sieur saufin que le Roy auoiten
speciffier, a la lettre qu'il a enuoyee a Monsieur de bezons, 3 chefs
le 1^{er} celui de la monnoye d'orange, des derniers fabricques enleues a
vn marchand, & aués escrit que nous deuous remette la monnoye
en exercisse, & que nous deuous demander les coins & utils enleues
nous pourrions bien faire ouvrir la monnoye, si on nous randoit les
coins & utils, sur cella d'estime qu'il seroit necessaire d'obte nir

Raisons par lesquelles son Altesse Monseigneur Le
prince d'orange a juste subgect de se plaindre de
L'atantat commis par les sieurs de syluecane presid^t
& Mayet Lieuten^t de La garnison du chasteau d'orange

Le vintiesme de septembre mil six cents soixante un, vint a La monnoye de
son Al^{te} Monseigneur le prince d'orange, le s^r Mayet lieuten^t en La
garnison du chasteau d'orange, demander les coins qu'on se sert pour
monoyer les piéces de cinq sols, & demanda les officiers d'icelle, nous
y estant luy dimes que ne deuiens ni ne pouuions sortir de lad^{te} monnoye
les dits coins, sans un exprés commandem^t de sad^{te} Al^{te}, quelques iours
après vint auct^t haste^t L de lad^{te} monnoye led^t s^r mayet, & un sieur
de syluecane presid^t & commissaire du Roy pour les faicts des monnoyes
du Lanquedoc dauphine & prouence, lesquels aueq mains fortes uindret
disans de par le Roy briser les portes de la ^{dite} monnoye, ouurirēt le
coffre de sad^{te} Al^{te} ou estoient les coins, & registres, enleuerent les dits
coins, & utens, & tout ce qu'ils uoleurent, porterent le tout au
dit chasteau, mirent certains cachets auct^t coffre, puis ils
firent faire des cries par les carrefours de la ville au son du
sambur du d^t chasteau disant de par le Roy que les officiers de La mon-
noye de s. A. heussent a se rendre a paris dans un certain temps, pour
respondre par deuant La cour, les dits officiers n'ont deu, ni uoleu
a l'x respondre a aucun autre tribunal qu'a celui de leur prince
or led^t s^r presid^t fit ce qu'il uoloit faire, sans aucune formalité de
La Justice de s^{te} Al^{te}, & en ce fait comē quand on ueut tuer un
chien on dit qu'il est enragé, pour empescher La fabricque de
ladite monnoye, on a surpris sans doute La religion de quelqz

magistrat qui assigné quelque decret sur simple requeste, car il n'est pas
croyable que le Roy uoulet qu'il y eut conflict de Jurisdiction, & qu'il uoulet
s'amparer de la souveraineté de J. H. que s'il y eut en quelque raison a faire
plaintes contre quelques malversations, & l'on a point de, il falloit faire
instance par deuant la cour de parlem^t de J. A. qui eut rendu Justice
que si quelq'un uouloit chicaner sur le titre & coins des pieces de cinq sols
c'est aux ministres de J. A. d'en prendre cognoissance & personne autre
Mais pour edifier sa Mag^{te} on dit pour fait positif & ueritable, que
les dites pieces sont au titre & a la taille suiuant les ordonnances, d'autre
part les dites pieces ne s'exposent en France, ains on les transporte aux
pays de liouourne pour les pays orientaux, & d'au^t liouourne on porte
des lingots & piastres d'Arg^t pour le retré^t des dites pieces, on ne uerra
pas dans toute la France cent liures des dites pieces, ou seroit qu'on
y eut transporté les six millions qu'on saisit a un marchand au
grand chemin dans la principauté d'orange, sans formalité aucune
de Justice. Quant aux coins, on uent dire qu'on amis a l'escusson
desd^s coins trois fleur de lis, nous disons que cela n'est pas ueray, sans
correction, car Mess^{rs} du parlem^t d'orange, ont fait uenir des
graveurs estrangérs pour uoir led^t escusson, s'ils estoient fleurs de
lis ou non, & firent leur rapport, en rei ueritate, que n'estoit pas
fleurs de lis, & par ainsin les mess^{rs} qui ont comis cet atantat par
force, ne l'ont deu faire, & qu'on doit les poursuire pour faire
reparation a son Al^{tesse} de l'injure & affront qu'on luy a faite
& pour estre tenu payé les daumages & Interests soufferts
par Mess^{rs} les fermiers generaux de la dite monnoye pour le
chaumage de la dite monnoye, & qu'il plaise a sa Magesté
ordonner a Monsieur le commandant du chasteau d'orange
de rander tous les coins & teneilles enleues de la dite monnoye
aux dits s^{rs} ferm^{rs} generaux d'icelle


Je passe plus auant que quand on eut mis dans l'escusson trois
fleur de lis & ce qu'on n'a pas fait & on n'auroit offané personne
d'autant que leurs Mag^{tes} britaniques, ont honoré leurs Al^{tes}
princes d'orange nos seign^{rs}, de leurs armes pour decorer &

honorer les siennes auxquelles ^{armes} ya trois fleurs de lis

On auroit pu dire qu'on transportoit de l'arg^t de la France hors
du Royaume s'ella n'est pas uray (aut correction) car comme
l'ay dit on porte de liouerne le retré des dites pieces, mais bien
on leur pourroit dire s'il plaisoit a sa Mg^{te} de ordonner qu'on
fit recherche dans le Royaume, on ni trouueroit pas la
Cinquantiesme partie des pieces ^{de cinq sols} qui se sont fabricquees
aux monnoyes de France voire la centiesme partie, Il
y auroit d'autre raisons peremptoires a dire, mais Je
Craint d'estre prolix & Importun

du Roy par vne lettre de Monsieur de Lione à Monsieur le gouvern^t
du chasteau d'Orange ou à Monsieur le comand^t en son absence
de sans delay rendre lesd^s vitils & coins enleues, aux officiers &
m^d de ladite monnoye, aueq^s exorta^{on} de ne nous troubler plus —
en l'exercisse de ladite fabricque de ladite monnoye, autrement sy
on peut on nous y enuoyera aux calendes grecques, Je souhete
que vous Monsieur ayés en main les dites memoires que J'ay four-
nies a M^r de dit sieg^r Comte de Dona. Estant moy en Hollande, pour de
la part de certaines personnes, affermer la monnoye de S. A. au
temps que Messieurs les estats firent la paix aueq^s le Roy d'Espagne
feu Monsieur de vvillem, qui auoit beaucoup de bonté pour moy
& Madame de vvillem aussi, & que M^r de dit sieg^r de vvillem auoit
cognoissance de mon Integrité au seruiss^e de S. A; medit qu'on
pourroit m^d trois fleurs de lis a l'escusson des coins de S. A., come
y enoyant aux armes de sa Mag^{te} britannique, Je vous enuoye
Monsieur les memoires que J'ay jugé a propos aueq^s la present^e
aueq^s liberte & pourtant grand respect, esperant que vous Monsieur
aurez la bonté de receuoir le tout en bonne part, quoy que Je
n'aye pas de vous uoca^{on}, Je prie Dieu qui be misse vos soins & travaux
& nous face la grace de bientost vous uoir en ce pays pour restabli^r
& restaurer toutes choses, vous don^{ne} longue & heureuse vie, & ya
Longtemps que les gens de bien bons & fideles subgect^s de S. A. attend^{ent}
vostre uenue sat cito si sat bene Je me recommande a l'homi^e de vos
bonnes graces vous assurant Monsieur de mes très heübles respects
Je suis

Monsieur

Vostre très humble, & très obeiss^t seruiteur
A Orange le 7 may 1664 Genoyer  contre garde de la
monnoye de S. A.

[The text on this page is extremely faint and illegible due to fading and bleed-through from the reverse side. It appears to be a formal document or letter in a historical script, possibly French or Dutch.]

Monsieur

Monsieur de Zuylickén
chevalier, Conserpresident
Au Louet de son Alte Monseigneur
le prince d'Orange, estant
de present presche La
personne du Roy
A Paris

224

Handwritten text in cursive script, likely a letter or document fragment. The text is written on aged, yellowed paper and is partially obscured by a large tear at the bottom. The handwriting is dense and difficult to decipher due to the cursive style and the condition of the document.

Handwritten text, possibly a signature or a specific reference, located on the right side of the document fragment.